



Berne, le 6 juillet 2016

Destinataires :

Les gouvernements cantonaux

**Modification de la loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (loi sur les langues) ;
ouverture de la procédure de consultation**

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Madame, Monsieur,

Le 6 juillet 2016, le Conseil fédéral a chargé le DFI de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur la révision de la loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (loi sur les langues).

Par la présente, nous vous invitons à vous prononcer sur le contenu des propositions et à nous faire part de votre prise de position d'ici au

14 octobre 2016.

La présente consultation se déroule sur fond de remise en question de l'enseignement d'une deuxième langue nationale au degré primaire dans certains cantons, et ce dès l'année scolaire 2017/2018. La consultation vise à déjà mettre en discussion différentes solutions, raison pour laquelle le délai pour prendre position a été fixé au 14 octobre 2016. Si les cantons mettent en œuvre la stratégie des langues qu'ils ont adoptée et renoncent à prendre des décisions qui s'en écartent, il ne sera pas nécessaire de modifier la loi sur les langues. L'objectif de cette éventuelle révision serait de préserver, en modifiant l'art. 15 de la loi sur les langues, l'harmonisation de l'enseignement des langues à l'école obligatoire, et de garantir ainsi la place accordée à une deuxième langue nationale.

Le Conseil fédéral reste favorable à une solution commune dont les cantons seraient les artisans. Après analyse des résultats de la consultation, il se prononcera sur la suite de la procédure en concertation avec ces derniers (par l'intermédiaire de la CDIP).



Nous vous prions de prendre notamment position sur le point suivant :

A laquelle des trois variantes (cf. point 2.1) donneriez-vous la préférence s'il s'avérait nécessaire de réviser la loi sur les langues ?

Les documents mis en consultation peuvent être téléchargés à l'adresse suivante :
<http://www.admin.ch/ch/d/gg/pc/pendent.html>.

En vertu de la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3) nous tenons à publier des documents accessibles à tous. Nous vous prions par conséquent de nous faire parvenir votre prise de position par voie électronique si possible (en format de document Word en plus du document PDF). Les documents doivent parvenir dans les délais à l'adresse suivante :

kultur_gesellschaft@bak.admin.ch.

Pour tout complément d'information, vous pouvez vous adresser à Monsieur David Vitali (tél. 058 465 70 19) et à Monsieur Daniel Zimmermann (tél. 058 462 51 69).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Alain Berset
Conseiller fédéral